



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
27 décembre 2023
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport du Viet Nam valant quinzième à dix-septième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport du Viet Nam valant quinzième à dix-septième rapports périodiques à ses 3035^e et 3036^e séances, les 29 et 30 novembre 2023¹, 2. À sa 3046^e séance, le 7 décembre 2023, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant quinzième à dix-septième rapports périodiques. Il se félicite de la reprise d'un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie, onze ans après son dernier passage devant le Comité. Il remercie l'État partie pour les informations fournies durant le dialogue et après celui-ci.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption par l'État partie des mesures législatives ci-après :
- Loi sur la résidence (n° 68/2020/QH14) ;
 - Loi sur la médiation et le dialogue au tribunal (n° 58/2020/QH14) ;
 - Loi modifiant et complétant certains articles de la loi relative au traitement des infractions administratives (n° 67/2020/QH14) ;
 - Loi sur l'exécution des décisions pénales (n° 41/2019/QH14).

C. Préoccupations et recommandations

Statistiques

4. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas mis au point les outils nécessaires à la collecte de statistiques ventilées qui lui permettraient de mesurer avec précision la taille des groupes couverts par la Convention, ainsi que d'évaluer leur situation socioéconomique ou les effets des différentes mesures que l'État partie a prises.

5. **Le Comité recommande à l'État partie, en étroite consultation avec les communautés concernées et les partenaires de développement, de procéder à une évaluation de ses outils de collecte de données, de prendre des mesures pour remédier aux éventuelles faiblesses en matière de collecte, d'améliorer la vérification des données, de diversifier les activités de collecte de données et de permettre aux personnes de**

* Adoptées par le Comité à sa 111^e session (20 novembre-8 décembre 2023).

¹ CERD/C/VNM/15-17.

² Voir CERD/C/SR.3035 et CERD/C/SR.3036.



réaliser des signalements anonymes sur la base du principe de l'auto-identification. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans son prochain rapport périodique, des statistiques complètes, précises et fiables sur la composition de sa population, ventilées par genre, âge, religion, appartenance ethnique et nationalité, ainsi que les indicateurs socioéconomiques nécessaires afin d'évaluer les disparités ainsi que les effets des différentes mesures que l'État partie a prises.

Cadre juridique relatif à la lutte contre la discrimination raciale

6. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles la Convention a été directement intégrée au droit national, conformément à l'article 6 de la loi sur les traités (n° 108/2016/GH13). S'il prend également note de l'article 16 de la Constitution, qui garantit l'égalité devant la loi et interdit toute discrimination, le Comité est préoccupé par le fait que cet article n'englobe pas la discrimination directe et indirecte, et ne reprend aucun des motifs visés à l'article premier de la Convention. Enfin, il constate avec regret l'absence de renseignements concrets et précis fournis par l'État partie concernant la rédaction en cours d'une loi sur les ethnies (art. 1^{er} et 2).

7. Le Comité réitère ses précédentes recommandations³ et prie l'État partie d'incorporer la Convention dans le droit interne en adoptant une loi complète contre la discrimination, à laquelle l'État partie et ses autorités judiciaires doivent donner plein effet, qui comprend une définition de la discrimination raciale englobant la discrimination directe et indirecte ainsi que tous les motifs visés à l'article premier de la Convention. Il recommande également à l'État partie de fournir de plus amples renseignements concernant la loi sur les ethnies, notamment sur son processus de rédaction et sur les consultations avec la société civile et les communautés.

Institution nationale des droits de l'homme

8. S'il note que le Ministère de la sécurité publique a été chargé de créer une institution nationale des droits de l'homme, le Comité regrette une nouvelle fois⁴ que cette dernière n'ait toujours pas été mise en place (art. 2 et 6).

9. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer, selon un calendrier précis, la création d'une institution des droits de l'homme indépendante, dotée d'un financement correct et d'un effectif suffisant, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et possédant un mandat général en matière de droits de l'homme et un mandat spécifique pour combattre toutes les formes de discrimination.

Plaintes pour discrimination raciale et accès à la justice

10. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies par l'État partie sur les diverses mesures prises pour améliorer l'accès à la justice, notamment sur le droit des personnes participant à une procédure judiciaire d'utiliser leur langue maternelle, la création de centres d'assistance juridique dans toutes les provinces et la distribution de brochures sur le droit à une assistance juridique rédigées dans les langues des différents groupes ethniques. Il est toutefois préoccupé par l'information fournie par l'État partie selon laquelle aucune affaire ou plainte pour discrimination raciale n'a été portée devant les tribunaux ou les autorités compétentes. Le Comité s'inquiète particulièrement d'apprendre que des victimes qui tentaient de porter une affaire ou une plainte pour discrimination raciale devant les tribunaux ou les autorités compétentes ont subi des représailles (art. 2 et 6).

11. Le Comité rappelle à l'État partie qu'un faible nombre d'affaires ou de plaintes ne signifie pas nécessairement qu'il n'existe pas de discrimination raciale dans l'État partie, mais plutôt qu'il existe peut-être des obstacles à l'invocation des droits dans les affaires de discrimination devant les tribunaux nationaux, notamment une connaissance insuffisante par le grand public de ses droits et du fait que ces droits sont opposables, un manque de confiance dans le système judiciaire, la crainte de

³ CERD/C/VNM/CO/10-14, par. 7 ; A/56/18, par. 414 et 415.

⁴ CERD/C/VNM/CO/10-14, par. 11.

représailles ou un manque d'attention ou de sensibilité aux affaires de discrimination raciale de la part des autorités. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De continuer à mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer l'accès à la justice, en évaluant leurs effets en fonction de résultats et d'indicateurs ;
- b) De garantir le droit des personnes participant à des procédures judiciaires d'utiliser leur langue maternelle ;
- c) De fournir à tous les avocats, conseillers juridiques, assesseurs juridiques et juges une formation en matière de discrimination et d'opposabilité des droits, en particulier ceux énoncés dans la Convention, conformément au droit international des droits de l'homme ;
- d) De mener des campagnes destinées à sensibiliser le public sur la discrimination et les droits de l'homme, en particulier les droits énoncés dans la Convention, ainsi que sur la manière de porter une affaire ou une plainte devant la justice en cas d'actes de discrimination ;
- e) De mener des enquêtes, d'engager des poursuites et, en cas de condamnation, de sanctionner par des peines appropriées toutes représailles à l'encontre de victimes qui tentent de porter une affaire ou une plainte devant les tribunaux ou les autorités compétentes.

Peine de mort

12. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies par l'État partie concernant les mesures prises dans le but de limiter le champ d'application de la peine de mort, notamment la réduction du nombre d'infractions passibles de la peine de mort selon le Code pénal. Il reste néanmoins préoccupé par le fait que l'État partie maintient la peine de mort pour des infractions trop générales et formulées de façon imprécise dans le Code pénal, pour lesquelles celles et ceux qui s'occupent des droits des minorités ethniques, des peuples autochtones et des non-ressortissants sont souvent condamnés, notamment l'article 109 sur les activités dirigées contre le Gouvernement populaire. Le Comité relève en outre avec préoccupation que l'État partie ne divulgue pas de données officielles sur la peine de mort, notamment sur le nombre de personnes qui se trouvent dans le quartier des condamnés à mort et qui ont été exécutées. Les prononcés de peine publiés sur le portail électronique de la Cour populaire suprême indiquent néanmoins qu'un nombre disproportionné de personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires sont reconnues coupables et condamnées à mort (art. 2, 5 et 6).

13. **Se référant à sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et conformément aux recommandations pertinentes du Comité des droits de l'homme⁵, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'examiner et de modifier les lois et les politiques entraînant des disparités ethniques en matière de déclarations de culpabilité et de sanctions pénales ;**
- b) **D'instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de l'abolition de cette dernière ;**
- c) **De recueillir et de publier des statistiques, ventilées par appartenance ethnique et origine nationale, sur le nombre de personnes condamnées à mort, qui se trouvent dans le quartier des condamnés à mort et qui ont été exécutées.**

Discours de haine à caractère raciste, incitation à la haine raciale et crimes de haine

14. Le Comité relève avec préoccupation l'absence de dispositions législatives interdisant les discours de haine à caractère raciste ou l'incitation à la haine raciale. Le Comité est préoccupé par la persistance des discours de haine et des cas d'incitation à la haine raciale dirigés contre des individus appartenant à des groupes ethniques et ethno-religieux

⁵ CCPR/C/VNM/CO/3, par. 24.

minoritaires, en particulier ceux commis par des agents publics, des membres du comité de pilotage chargé d'appliquer la résolution du Politburo n° 35/NQ-TW sur la « protection des fondements idéologiques du parti », et des membres de la cyber-unité Force 47 (Lực lượng 47) créée par le Département général de politique de l'Armée populaire du Viet Nam. Il regrette que l'État partie n'ait pas fourni de renseignements concernant l'existence de dispositions législatives qualifiant la discrimination raciale de circonstance aggravante pour toutes les infractions. Le Comité est profondément préoccupé par la persistance de crimes de haine prenant la forme d'attaques commises par des activistes d'associations dites « Red Flag », ainsi que par l'absence de renseignements fournis au sujet des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées et des condamnations prononcées. Le Comité regrette que, dans les renseignements fournis par l'État partie, les individus faisant partie des associations dites « Red Flag » soient qualifiés de patriotes, légitimant ainsi leurs actions discriminatoires (art. 4).

15. Le Comité rappelle sa recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention, dans laquelle il est souligné que les prescriptions de l'article 4 sont impératives. Rappelant en outre sa recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, il recommande à l'État partie :

a) D'adopter des lois interdisant les discours de haine raciale et l'incitation à la haine raciale et à la violence ;

b) De reconnaître dans la loi la discrimination raciale en tant que circonstance aggravante de toutes les infractions et de prendre des mesures destinées à garantir l'application effective de cette disposition réglementaire ;

c) De veiller à ce que les propositions de loi, y compris la modification attendue de la loi sur la presse, qualifient le discours de haine à caractère raciste et l'incitation à la discrimination raciale de délits passibles de sanctions appropriées au regard de la loi ;

d) De veiller à ce que tous les discours de haine donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites et à ce que les personnes reconnues coupables soient punies, quelle que soit la charge publique qu'elles occupent ;

e) De veiller à ce que toutes les infractions à motivation raciale, y compris celles commises par les associations dites « Red Flag », fassent l'objet d'une enquête véritable, à ce que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont déclarés coupables, à ce qu'ils soient sanctionnés de façon appropriée ;

f) De dispenser aux responsables de l'application des lois et aux agents de niveau communal des formations sur la surveillance et le signalement des discours et crimes de haine à caractère raciste ;

g) De veiller à ce que les pouvoirs publics et les hauts fonctionnaires se distancient des discours de haine, et rejettent et condamnent publiquement et formellement ces discours ainsi que la diffusion d'idées racistes ;

h) D'adopter des mesures visant à promouvoir la diversité ethnique et culturelle, la tolérance et de la compréhension interethnique parmi les communautés, en particulier celles qui résident dans le delta du Mékong, les Hauts Plateaux du Centre et la région montagneuse du Nord.

Profilage racial et emploi excessif de la force

16. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des individus et des groupes à risque de discrimination raciale, ainsi que des personnes qui s'occupent des droits des minorités ethniques, des peuples autochtones, et des non-ressortissants continuent de faire l'objet de profilage racial, d'actes de torture, de mauvais traitements, d'abus d'autorité et d'emploi excessif de la force par les forces de l'ordre, voire de mourir en détention, au cours de l'enquête menée par le Ministère de la sécurité publique à la suite des attaques ayant visé des postes de police communaux dans la province de Dak Lak le 11 juin 2023.

17. **Rappelant ses recommandations générales n° 31 (2005) et n° 36 (2020) sur la lutte contre le recours au profilage racial par les responsables de l'application des lois, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que sa législation définisse et interdise clairement le profilage racial, de créer un mécanisme de contrôle chargé d'enquêter sur les plaintes pour emploi excessif de la force et profilage racial par des membres des forces de l'ordre et de le doter de ressources suffisantes, en veillant à ce que ce mécanisme s'acquitte de ses fonctions en toute indépendance ;**

b) **D'enquêter efficacement et rapidement sur tous les faits de profilage racial, les actes racistes, les mauvais traitements et les abus d'autorité reprochés aux membres des forces de l'ordre, et de veiller à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, qu'ils fassent l'objet de sanctions appropriées ;**

c) **De veiller à ce que les membres de groupes exposés au racisme et à la discrimination raciale qui sont victimes de profilage racial de la part de membres des forces de l'ordre aient accès à des recours utiles et soient indemnisés comme il convient, et ne subissent pas de représailles pour avoir signalé ces actes ;**

d) **De promouvoir la diversité ethnique dans la police et de veiller à ce que des policiers appartenant aux groupes ethniques visés travaillent en première ligne afin de contribuer à réduire le racisme et les pratiques discriminatoires ;**

e) **De prendre des mesures efficaces pour prévenir l'emploi excessif de la force, les mauvais traitements et les abus d'autorité par la police, notamment en veillant à ce qu'une formation appropriée aux droits de l'homme soit dispensée aux forces de l'ordre dans l'ensemble du pays, conformément à sa recommandation générale n° 13 (1993) sur la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme.**

Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité

18. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies par l'État partie concernant l'adoption de mesures spéciales destinées à assurer la représentation de fonctionnaires issus de groupes ethniques minoritaires à des postes publics et politiques, y compris l'information selon laquelle le quota de 18 % prévu par la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 85/2015/GH13) a été atteint par la quinzième législature de l'Assemblée nationale, au sein de laquelle de petits groupes minoritaires, notamment les Mang et les Brau, ont été représentés pour la première fois. Il constate toutefois avec préoccupation que bien que les groupes ethniques minoritaires représentent 15 % de la population totale, les fonctionnaires appartenant à des groupes ethniques minoritaires n'occupent que 3 % des postes officiels et publics au sein du Parti communiste, alors qu'ils occupent 18 % des postes communaux de rang subalterne. Le Comité prend note de l'information fournie par l'État partie concernant la représentation relative de certains groupes ethniques minoritaires dans certaines localités, notamment dans les provinces de Cao Bang et Bac Kan. S'il note que la loi relative à la promulgation des documents juridiques (n° 80/2015/QH13) prévoit des consultations publiques, le Comité est profondément préoccupé par le fait que seules celles qui se tiennent par l'intermédiaire du Front vietnamien de la Patrie, mené par le Parti communiste, sont garanties, tandis que les consultations avec les communautés concernant la prise des décisions qui les concernent ne le sont pas (art. 5).

19. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures en vue de promouvoir la participation des différents groupes ethniques aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, y compris des mesures spéciales complémentaires destinées à garantir une représentation proportionnelle à tous les niveaux du Gouvernement. Il exhorte l'État partie à renforcer la confiance dans les institutions officielles en promouvant activement la consultation et la participation des minorités ethniques lors de la prise des décisions qui les concernent, notamment par des appels ouverts à des contributions et des consultations indépendantes de celles menées par l'intermédiaire du Front vietnamien de la Patrie.**

Espace civique

20. Le Comité est préoccupé par le fait que plusieurs lois et décrets maintenus par l'État partie ont été interprétés et appliqués dans l'objectif d'intimider ou de restreindre les droits de celles et ceux qui s'occupent des droits des minorités ethniques, des peuples autochtones et des non-ressortissants, y compris des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des journalistes. En particulier, le Comité est préoccupé par le chapitre XVIII (infractions contre la sécurité nationale) du Code pénal, notamment par son article 117 relatif aux informations visant à s'opposer à l'État et son article 331 relatif à l'utilisation abusive des libertés démocratiques. Il est également préoccupé par la loi sur la presse, notamment son article 9 relatif aux offenses à la nation et à la provocation de divisions et son article 13 relatif à l'abus de liberté de la presse, ainsi que par la loi sur la cybersécurité (n° 24/2018/QH14), notamment son article 8 relatif à la publication d'informations à caractère diffamatoire et son article 16 relatif à la propagande hostile à l'État (art. 2 et 5).

21. Prenant note de l'engagement de l'État partie à modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer, le Comité recommande à l'État partie de réviser et de modifier le Code pénal, la loi sur la presse et la loi sur la cybersécurité en vue de garantir que leurs dispositions ne revêtent pas un caractère trop général et imprécis pouvant donner lieu à une interprétation ou à une application discriminatoire et arbitraire qui intimiderait les minorités ethniques, les peuples autochtones et les non-ressortissants, ou restreindrait les droits de ces derniers, et intimiderait celles et ceux qui s'occupent des droits de ces minorités, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes.

22. Le Comité constate avec préoccupation le nombre disproportionné de personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires inculpées et condamnées en application des articles 109, 113 et 229 de la loi sur la lutte antiterroriste (n° 28/2013/QH13) pour des infractions qualifiées de « terroristes », définies comme des actes « hostiles au Gouvernement populaire » ou visant à « semer la panique », y compris les 81 Montagnards impliqués dans les attaques du 11 juin 2023, qui ont été inculpés et condamnés en application de l'article 113 du Code pénal pour terrorisme dirigé contre le Gouvernement populaire (art. 4).

23. Le Comité recommande à l'État partie de modifier l'article 3 de la loi sur la lutte antiterroriste, ainsi que d'autres lois et règlements pertinents, afin de garantir une définition suffisamment étroite du « terrorisme » interdisant certains actes et empêchant une interprétation et une application qui constituent du profilage ou de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, la nationalité, l'appartenance ethnique ou l'identité ethnoreligieuse.

24. Le Comité est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles celles et ceux qui s'occupent des droits des minorités ethniques, des peuples autochtones et des non-ressortissants, ainsi que les dirigeants d'associations ethnoreligieuses, sont systématiquement victimes de violences, d'intimidations, de surveillance, de harcèlement, de menaces et de représailles en raison de leur travail. Il est particulièrement préoccupé par les informations concernant des actes de représailles contre des personnes qui ont coopéré ou cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris les affaires de deux Montagnards, Y Khiu Niê et Y Si Êban, qui ont tenté de se rendre à une conférence sur la liberté de religion et de conviction en 2022, ainsi que les affaires de deux jeunes Khmers-Kroms, Duong Khai et Thach Cuong, qui ont été arrêtés par la police à trois reprises entre 2021 et 2022, après avoir traduit et diffusé des exemplaires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 5).

25. Le Comité exhorte l'État partie à garantir les droits de celles et ceux qui s'occupent des droits des minorités ethniques, des peuples autochtones et des non-ressortissants et à mettre fin au recours systématique à la violence, à l'intimidation, à la surveillance, au harcèlement, aux menaces et aux représailles. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte de renforcer la confiance dans ses

institutions officielles en menant des enquêtes efficaces, approfondies et impartiales sur tous les incidents signalés, en engageant des poursuites et, en cas de condamnation, en sanctionnant les auteurs par des peines appropriées.

Jouissance de la liberté de circulation dans des conditions d'égalité

26. Le Comité constate avec préoccupation que des personnes appartenant à des groupes ethniques ou ethnoreligieux minoritaires, notamment des moines khmers-kroms qui ont tenté de voyager pour donner des cours de langue et des personnes qui s'occupent des droits des minorités ethniques qui ont tenté de participer à une conférence à l'étranger, ont été empêchées de quitter le Viet Nam en vertu de la loi sur l'entrée et la sortie des citoyens vietnamiens (n° 49/2019/QH14). Il s'inquiète en outre du fait que des individus qui tentaient de quitter le Viet Nam ont été arrêtés en application de l'article 121 du Code pénal relatif à l'émigration illégale en vue de s'opposer au Gouvernement populaire. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations sur la définition de l'émigration illégale ou sur les prescriptions légales permettant de démontrer l'intention de s'opposer au Gouvernement populaire (art. 5).

27. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des dispositions en vue d'assurer que les restrictions de sortie appliquées à l'encontre d'individus appartenant à des groupes ethniques minoritaires sont nécessaires et proportionnées à un but légitime. À cet égard, il recommande à l'État partie de réviser et de modifier la loi sur l'entrée et la sortie des citoyens vietnamiens, en particulier son article 36 (par. 6) relatif aux personnes soumises à une « suspension de sortie » pour des raisons de sécurité nationale, ainsi que l'article 121 du Code pénal, afin d'assurer la sécurité juridique et de garantir que les dispositions ne revêtent pas un caractère trop général et imprécis pouvant donner lieu à une interprétation discriminatoire ou arbitraire.

Liberté de religion ou de conviction

28. Le Comité est vivement préoccupé par les restrictions à la liberté de religion, qui touchent de manière disproportionnée les membres des minorités ethniques, en particulier :

a) L'obligation d'enregistrer les associations religieuses auprès du Comité chargé des affaires religieuses du Gouvernement et l'absence d'informations sur les possibilités de faire appel d'une décision ou de formuler une plainte auprès d'un mécanisme de contrôle ;

b) Les informations indiquant que des individus appartenant à des groupes minoritaires ethnoreligieux qui refusent de renoncer à leur religion ou à leurs convictions, ou d'adhérer à des associations religieuses contrôlées par l'État, sont victimes de harcèlement, d'intimidations et de menaces ;

c) Les informations alléguant des cas d'emploi de la force et d'abus de pouvoir par des membres des forces de l'ordre et des agents publics, notamment la confiscation de matériels à contenu religieux et l'interruption des activités ou rassemblements religieux, à l'encontre d'individus et de responsables appartenant à des groupes minoritaires ethnoreligieux ;

d) Les formes institutionnalisées d'intolérance religieuse et de discrimination, notamment le refus d'admission à l'école ou de traitement médical, à l'encontre de personnes appartenant à des groupes minoritaires ethnoreligieux qui refusent de renoncer à leur religion ou à leurs convictions, ou d'adhérer à des associations religieuses contrôlées par l'État ;

e) La protection insuffisante des groupes minoritaires ethnoreligieux contre diverses formes d'attaques perpétrées par des particuliers pour des motifs religieux (art. 5).

29. Compte tenu de la corrélation entre religion et appartenance ethnique, le Comité recommande à l'État partie :

a) De réviser les exigences actuelles et les procédures établies en matière d'enregistrement en vue de garantir à toutes les personnes, en particulier celles appartenant à des groupes minoritaires ethnoreligieux, l'exercice dans des conditions d'égalité de leur droit de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement

ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé, quel que soit leur statut au regard de l'enregistrement ;

b) De veiller à ce que les informations concernant des cas de harcèlement, d'intimidation et de menaces contre des individus appartenant à des groupes minoritaires ethnoreligieux, en particulier ceux qui refusent de renoncer à leur religion ou à leurs convictions ou d'adhérer à des associations religieuses contrôlées par l'État, donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites, et à ce que les personnes reconnues coupables soient punies, quelle que soit la charge publique qu'elles occupent ;

c) De prendre des mesures immédiates pour faire cesser les cas d'emploi de la force et d'abus de pouvoir par les responsables de l'application des lois et les agents publics à l'encontre d'individus et de responsables appartenant à des groupes minoritaires ethnoreligieux ;

d) De faire en sorte que tous les auteurs d'actes relevant de l'intolérance religieuse, y compris les acteurs privés ou étatiques, rendent pleinement compte de la violation des droits des individus qui refusent de renoncer à leur religion ou à leurs convictions ou d'adhérer à des associations religieuses contrôlées par l'État, et d'offrir aux victimes des recours utiles ;

e) De prendre des mesures pour garantir la protection des groupes minoritaires ethnoreligieux contre différentes formes d'attaques perpétrées par des particuliers pour des motifs religieux, notamment en dispensant aux responsables de l'application des lois des formations sur la surveillance et le signalement des crimes motivés par le racisme ou l'intolérance religieuse.

Jouissance des droits économiques et sociaux dans des conditions d'égalité

30. S'il salue les informations fournies par l'État partie au sujet de ses politiques et programmes visant à remédier aux disparités socioéconomiques entre les groupes ethniques, le Comité regrette qu'aucun renseignement concernant leur mise en application et leurs effets ne lui ait été communiqué. Il note avec préoccupation que certaines politiques et certains programmes n'ont pas été mis en œuvre de manière efficace, comme le Programme national cible 2021-2025 sur le développement socioéconomique dans les zones où vivent des minorités ethniques, pour lequel moins de 20 % du budget prévu a été versé en 2023. Le Comité est également préoccupé par le nombre de projets soumis visant à améliorer la situation socioéconomique des groupes ethniques minoritaires ou à leur fournir des services essentiels qui n'ont pas reçu l'approbation du Gouvernement, alors qu'ils ont reçu un financement de la part de donateurs (art. 5).

31. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à appliquer des mesures destinées à pallier les disparités socioéconomiques entre les groupes ethniques, d'évaluer régulièrement leur exécution, de mesurer leurs effets en fonction de résultats et d'indicateurs et de procéder à des ajustements lorsque les objectifs ne sont pas atteints. Il lui recommande en outre d'améliorer la transparence et la collaboration avec les partenaires de développement, en veillant à ce que l'approche de l'ensemble des politiques et programmes soit fondée sur les droits de l'homme et tienne compte des questions de genre.**

Internats pour les enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires

32. Tout en prenant note des taux disproportionnés de décrochage scolaire parmi les élèves appartenant à des groupes ethniques minoritaires, le Comité regrette l'absence de renseignements fournis concernant les effets de la fermeture d'écoles satellites à assise communautaire et la création d'internats compétitifs pour les enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires. Il constate avec préoccupation que les élèves appartenant à des groupes ethniques minoritaires sont désormais contraints soit de parcourir de longues distances pour fréquenter une école principale, soit de s'engager dans une compétition sur le plan académique pour fréquenter un internat éloigné, où ils risquent d'être coupés de leur communauté, de leur langue et de leurs pratiques traditionnelles (art. 5).

33. **Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer les effets de la fermeture d'écoles satellites à assise communautaire et de la création d'internats éloignés sur la base de résultats et d'indicateurs, en prenant en considération des variables telles que la qualité de l'éducation, les taux de décrochage scolaire, le fait que l'enseignement est dispensé ou non dans la langue maternelle de l'enfant, ainsi que la préservation des communautés et de leurs cultures.**

Situation des peuples autochtones

34. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré sa précédente recommandation engageant à respecter et à protéger l'existence et l'identité culturelle de tous les groupes ethniques, conformément au principe d'auto-identification, l'État partie s'est montré réticent à engager un débat transparent et ouvert à tous sur la reconnaissance des peuples autochtones, y compris les Khmers-Kroms et les Montagnards, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶. En outre, s'il prend note de la modification en cours de la loi foncière, le Comité s'inquiète que, conformément à la loi foncière actuelle (n° 45/2013/QH13) et aux décisions pertinentes, les communautés, y compris celles des peuples autochtones, ne sont informées que quinze jours à l'avance de l'acquisition de leurs terres et de leur réinstallation, sans que le principe du consentement préalable, libre et éclairé ne soit observé, et en l'absence de consultations tout au long de l'élaboration des plans de réinstallation (art. 2 et 5).

35. **Le Comité recommande à l'État partie de reconnaître les peuples autochtones conformément au principe d'autodétermination et de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail. En outre, le Comité recommande à l'État partie de procéder, tout au long de la modification de la loi foncière, à des consultations publiques, en veillant à ce que les personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires qui s'auto-identifient comme autochtones y participent, et de garantir, dans la loi et en pratique, les droits des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé, ainsi qu'à une indemnisation et à des consultations adéquates tout au long de l'élaboration des plans de réinstallation.**

Traite des personnes

36. S'il prend note des efforts que l'État partie a déployés pour prévenir la traite des personnes, notamment dans le cadre du programme national de prévention d'une telle traite pour 2021-2025, le Comité constate avec une profonde préoccupation que la majorité des victimes de la traite à des fins de travail forcé, en particulier en vue de travaux domestiques et de mariages, sont jusqu'à présent des femmes appartenant à des groupes ethniques minoritaires résidant dans les Hauts Plateaux du Nord-Ouest. Il est également préoccupé par le fait que, de manière générale, l'État partie n'a fourni aucune information relative aux victimes de la traite, notamment à des fins de travail forcé ou de criminalité dans les zones spécialisées dans l'escroquerie en Asie du Sud-Est, aux enquêtes, aux poursuites, aux condamnations et aux sanctions pour les contrevenants, ainsi qu'aux mesures visant à assurer que les victimes soient protégées et obtiennent réparation (art. 5).

37. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour éliminer la traite des personnes, et :**

a) **D'éliminer les facteurs qui créent ou renforcent les situations de vulnérabilité en exposant les individus au risque de traite, y compris les formes structurelles et croisées de discrimination, la pauvreté et le manque de possibilités d'emploi décent ;**

b) **De mener des enquêtes, d'engager des poursuites et, dans les cas donnant lieu à des condamnations, de sanctionner par des peines appropriées tous les auteurs, quelle que soit la charge publique qu'ils occupent, tout en adoptant des procédures**

⁶ CERD/C/VNM/CO/10-14, par. 12.

proactives en vue d'éviter un recours excessif aux témoignages et à la coopération des victimes ;

c) **D'appliquer le principe de non-sanction aux personnes victimes de la traite ;**

d) **De garantir qu'une assistance aux victimes de la traite, y compris un accès sans danger à un hébergement et à un soutien psychologique, soit fournie sans conditions et indépendamment de la capacité ou de la volonté de la victime de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites ;**

e) **De garantir la protection des victimes de la traite des personnes contre les représailles.**

Situation des non-ressortissants, notamment des travailleurs migrants, des apatrides, des réfugiés et des demandeurs d'asile

38. Le Comité prend note de la publication en 2020 par l'État partie de la décision prévoyant l'application du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (n° 402/QD-TTg). S'il accueille avec satisfaction les mesures adoptées et prévues en vue de lutter contre l'apatridie et de répondre aux besoins des migrants, le Comité regrette l'absence d'informations sur les mesures relatives aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux enfants de femmes migrantes de retour dans leur pays ayant une nationalité étrangère, et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, y compris appartenant au groupe ethnique chrétien Hmong, qui a fui les provinces du Nord vers les Hauts Plateaux du Centre (art. 5).

39. **Rappelant sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre, ainsi que prévu, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en collaboration avec les organisations de la société civile. Le Comité recommande à l'État partie de recueillir des données complètes, précises et fiables, y compris des indicateurs socioéconomiques sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les enfants de femmes migrantes de retour dans leur pays ayant une nationalité étrangère et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ventilées par genre, âge, religion, appartenance ethnique et nationalité. Il recommande également à l'État partie de rechercher un appui technique à l'élaboration de mesures en vue d'améliorer l'accueil, l'enregistrement, l'identification et l'intégration sociale des réfugiés, des demandeurs d'asile, des enfants de femmes migrantes de retour dans leur pays ayant une nationalité étrangère et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, de garantir la protection et la promotion de leurs droits et de veiller à ce qu'ils aient accès aux services essentiels.**

Sensibilisation du public et éducation aux droits de l'homme sur la discrimination raciale

40. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a fourni aucune information relative aux programmes scolaires et de formation pédagogique destinés à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme. Il constate en outre avec préoccupation que les programmes scolaires actuels, les débats universitaires et le discours public favorisent la prééminence d'un récit historique et la hiérarchisation des groupes ethniques (art. 7).

41. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir ses programmes scolaires et de formation pédagogique en vue de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, en particulier en matière de discrimination raciale. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que les programmes scolaires, les débats universitaires et le discours public prennent en compte et reflètent avec exactitude son histoire, ainsi que les cultures et les contributions à l'édification de la nation des groupes ethniques minoritaires et des peuples autochtones.**

D. Autres recommandations

Ratification d'autres traités

42. Compte tenu du caractère indissociable de tous les droits de l'homme, le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Convention de 1949 (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée) et la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité engage l'État partie à adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Amendement à l'article 8 de la Convention

43. Le Comité recommande à l'État partie d'accepter l'amendement à l'article 8 (par. 6) de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution [47/111](#).

Déclaration visée à l'article 14 de la Convention

44. Le Comité engage l'État partie à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

45. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action et toutes autres mesures adoptées pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

46. À la lumière de la résolution [68/237](#) de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution [69/16](#) sur le programme d'activités de la Décennie, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et d'appliquer un programme adapté de mesures et de politiques. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, compte tenu de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

47. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion d'information

48. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser les observations finales du Comité qui s'y

rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de l'application de la Convention, y compris les municipalités, dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Document de base commun

49. Le Comité engage l'État partie à mettre à jour son document de base commun conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006⁷. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.

Suite donnée aux présentes observations finales

50. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 13 c) (peine de mort), 17 e) (profilage racial et emploi excessif de la force) et 29 c) (liberté de religion ou de conviction).

Paragraphe d'importance particulière

51. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 21 (espace civique), 29 (liberté de religion ou de conviction) et 41 (sensibilisation du public et éducation aux droits de l'homme sur la discrimination raciale) et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

52. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant dix-huitième à vingt-troisième rapports périodiques d'ici au 9 juillet 2027, en tenant compte des directives pour l'établissement du document adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session⁸ et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.

⁷ HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

⁸ CERD/C/2007/1.